

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : "Faire à cheval, réseau armoricain pour un usage citoyen, écologique et social des équidés, Commission régionale bretonne des chevaux territoriaux"

Article 2 : Buts

Cette association a pour but de :

- promouvoir l'emploi des équidés dans la cité
- fédérer et soutenir les initiatives qui vont dans ce sens, et favoriser le partage d'expérience
- aider les collectivités territoriales et leurs partenaires porteurs de projets, à mettre en place des opérations ou services au public qui font place aux équidés
- favoriser l'utilisation d'équidés pour la valorisation des espaces naturels et agricoles
- encourager l'emploi des équidés dans les projets et activités à caractère social et d'insertion
- contribuer à la préservation des races équinées, notamment à celle du cheval breton.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au: 3 rue Victor Hugo, Syndicat mixte du Haras national d'Hennebont. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions. L'adhésion d'associations est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres de droit.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils se répartissent dans les collèges suivants:

- Collège **Collectivité** : incluant les élus représentant les collectivités adhérentes et les représentants d'institutions, ainsi que les techniciens et professionnels mandatés par leur structure
- Collège **Citoyen** : incluant les individuels désireux de s'investir dans l'association, ainsi que les techniciens et professionnels non mandatés par leur structure.
- Collège **Professionnel** : incluant les professionnels indépendants et les vendeurs de biens et services
- Collège **Association** : incluant les représentants d'associations et d'organismes divers

Sont membres de droit les représentants des collectivités subventionnant l'association.

Le réseau Faire à cheval adhère à la Fédération Nationale des Chevaux Territoriaux (FNCT). Le collège Collectivité constitue la délégation régionale bretonne de cette fédération. Chaque cotisation de collectivité induit nécessairement un reversement d'une partie de l'adhésion à la FNCT.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves,

l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e). Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou

représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 5 membres actifs, qui sont élus pour un an.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou à la demande du tiers (ou de la moitié, ou du quart) de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 bis : le comité d'éthique

Le comité d'éthique est garant des valeurs du réseau, sous autorité de l'assemblée générale. Son fonctionnement figure au règlement intérieur, il est autonome par rapport au conseil d'administration.

Ses **objectifs** sont les suivants :

- 1- Veiller au respect des valeurs éthiques au sein du réseau
- 2- Veiller au respect des principes de bonne gouvernance
- 3- Garantir la crédibilité de l'association, aussi bien vis-à-vis de l'extérieur qu'auprès de ses membres ainsi que de ses partenaires.
- 4- S'assurer de la conformité des documents établis avec l'éthique du réseau

Ses **missions** sont les suivantes :

- 1- Renforcer la bonne gouvernance de l'association, en lien avec le conseil d'administration
- 2- Apporter un éclairage impartial et objectif sur les situations où la position du réseau pourrait être mise en cause par des membres du réseau ou par des tiers.
- 3- Proposer des procédures ou des solutions à même de garantir l'objectivité du réseau dans ses positions vis-à-vis des collectivités et partenaires.
- 4- s'autosaisir en cas de dérives du fonctionnement interne du réseau, ou dans ses relations avec l'extérieur. Le comité pourra également être saisi par une personne extérieure pour lui soumettre des situations définies comme contestables ou sujettes à caution.
- 5- arbitrer des conflits internes et externes
- 6- constituer une instance de réflexion et de proposition en matière éthique

Dans tous les cas où il sera saisi, le comité d'éthique proposera au conseil d'administration soit une solution ou une suite à donner, soit une recommandation ou un avis. Le **conseil d'administration** constituera le seul organe en charge de l'**exécution** des éventuelles mesures à prendre.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou des vice-président(e)s
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

- Le (la) **président(e)** : il (elle) est le représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

- Le (la) **vice-président(e)s** : Il (elle) remplace le/la président(e) en cas d'empêchement de ce dernier. Le représentant du Collège Collectivités est vice président de fait et représentant de la région Bretagne auprès de la Fédération Nationale des Chevaux Territoriaux.

- Le (la) **trésorier(e)** a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Il (elle) est également le trésorier de la commission régionale bretonne des chevaux territoriaux.

- Le (la) **secrétaire** assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration. Il (elle) est également le secrétaire de la commission régionale bretonne des chevaux territoriaux.

Article 11 : Les commissions

L'association peut créer des commissions et des groupes de réflexion. Ces groupes sont placés sous l'autorité directe du conseil d'administration.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations; de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association (étude de projets, montage de dossiers techniques, réalisation de documents...); de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. La présence d'au moins un quart des membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée qui pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 16 : Adhésion à d'autres associations

L'association peut adhérer à d'autres associations, sur décision prise en Assemblée Générale.